

## **Régie de l'énergie**

### **Énergir - Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable**

**R-4008-2017 – Étape D**

**Mémoire de l'Association des consommateurs industriels de gaz  
(« ACIG »)**



Preuve préparée par  
Nazim Sebaa  
et  
Anthony Vachon

**Le 15 août 2022**

## Table des matières

1. Sommaire exécutif.....	3
2. L'Association des consommateurs industriels de gaz .....	5
3. Introduction .....	6
4. Les caractéristiques des contrats d'achat .....	7
4.1 Rappel de la position de l'ACIG à l'étape B .....	7
4.1.1 L'impact des achats spot .....	9
5. Inclusion de l'intensité carbone pour la sélection des contrats d'approvisionnement .....	10
5.1 Mise en contexte.....	10
5.2 Enjeux liés à l'intégration de l'intensité carbone dans les contrats d'achats de GNR .....	10
5.3 Intérêt des consommateurs industriels pour le GNR .....	12
5.4 Objectifs volumétriques versus objectifs de réduction des émissions de GES.....	13
5.5 Un portefeuille d'approvisionnement diversifié.....	16
5.6 Recommandation de l'ACIG .....	18
6. Mesures d'atténuation et de mitigation pour les limiter les impacts sur la clientèle .....	18
6.1 Cession de contrat.....	18
6.2 Achat d'un volume important de GNR pour un seul client.....	19
7. Clientèle volontaire et position concurrentielle du GNR .....	20
8. Conclusion .....	23

## 1. Sommaire exécutif

1 Depuis quelques années, le marché du gaz naturel renouvelable (« **GNR** ») au Québec  
2 connaît un essor important que ça soit tant au niveau de l'offre qu'au niveau de la  
3 demande. Cet essor est principalement dû aux efforts importants déployés par les  
4 distributeurs pour se conformer au premier *Règlement sur la quantité minimale de gaz*  
5 *naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*<sup>1</sup> (le « **Règlement** »).

6 Actuellement, le marché du GNR au Québec a atteint un niveau de développement qui  
7 appelle à la mise en place, dès que possible, de mécanismes permettant l'édification d'un  
8 marché libre et concurrentiel. La mise en place d'un marché compétitif permettrait de  
9 garantir un développement du GNR à même de permettre l'atteinte des objectifs du  
10 gouvernement en termes de réductions de gaz à effet de serre (« **GES** ») et de  
11 développement de la filière des bioénergies.

12 Pour les industriels québécois, le GNR représente une des solutions les plus pertinentes  
13 pour atteindre leurs objectifs de décarbonation. À ce sujet, les membres que l'ACIG  
14 représente ont exprimé clairement leur volonté d'acquérir des volumes importants de  
15 GNR pour ses besoins en termes de décarbonation. Néanmoins, ils insistent sur la  
16 nécessité de connaître avec précision l'intensité carbone du GNR qu'elle acquière de  
17 manière volontaire ou socialisée (dans le pire des scénarios) et ultimement de se voir  
18 offrir le choix d'acquérir du GNR en fonction de l'intensité carbone de ce dernier.

19 L'intérêt de l'intensité carbone réside dans le fait que cet indicateur permet de révéler les  
20 réductions du GES permises par la consommation de GNR. En effet, la logique des  
21 consommateurs industriels est une logique basée en termes de réductions de leurs  
22 émissions de GES et non en termes de volume de GNR consommé. Ainsi, l'approche  
23 volumétrique d'Énergir ne trouvera pas d'échos auprès des consommateurs industriels.

24 Dans le cadre de l'Étape D du présent dossier, l'ACIG est d'avis que l'inclusion de  
25 l'intensité carbone comme caractéristique additionnelle des contrats d'approvisionnement  
26 en GNR permettrait, dans un premier temps, d'acquérir du GNR en fonction de sa valeur  
27 réelle en termes de réductions des émissions de GES et, dans un second temps,  
28 permettrait la préparation de la preuve d'Énergir pour l'Étape E dans les meilleures  
29 conditions.

30 Enfin, l'ACIG est d'avis que l'inclusion, dès à présent, de l'intensité carbone du GNR  
31 permettrait à Énergir de définir des stratégies commerciales plus ciblées pour ses clients  
32 qui ont des objectifs, réglementaires et non réglementaires, en termes de réduction de  
33 leurs émissions de GES. Ainsi, l'intensité carbone donnerait à Énergir des arguments de  
34 ventes supplémentaires pour dynamiser la demande volontaire et ainsi réduire la  
35 formation d'unités invendues de GNR au profit de l'ensemble de sa clientèle.

---

<sup>1</sup> [Règlement sur la quantité minimale de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur](#)

1 Dans une perspective plus large, l'inclusion de l'intensité carbone permettrait à Énergir  
2 de se préparer pour le déploiement du Règlement sur les combustibles propres  
3 (« **RCP** »). Ce nouveau règlement ouvre pour le distributeur un nouveau marché au-delà  
4 de sa franchise et qui générerait potentiellement des revenus additionnels au bénéfice de  
5 toute sa clientèle. Dans la présente preuve, l'ACIG n'entend pas traiter du RCP en détail.  
6 L'ACIG se réserve le droit d'en traiter plus amplement lorsqu'elle aura eu l'opportunité de  
7 considérer la position d'Énergir à ce sujet.

## 2. L'Association des consommateurs industriels de gaz

- 1 Créée en 1973, l'ACIG représente vingt-et-un des plus grands consommateurs industriels  
2 de gaz au Québec et en Ontario qui exploitent des installations à forte intensité  
3 énergétique et qui sont exposés au commerce international.
- 4 Les membres de l'ACIG sont des acteurs majeurs des secteurs de l'industrie minière, des  
5 métaux, de la chimie et pétrochimie, des produits forestiers et du secteur manufacturier  
6 et sont des acteurs économiques importants du Québec. L'accès à **un**  
7 **approvisionnement énergétique fiable et compétitif est un enjeu capital pour le**  
8 **maintien de leurs activités et de leur développement.** Exposés à une concurrence  
9 internationale acerbée, le coût d'approvisionnement en gaz influe grandement sur leur  
10 compétitivité.
- 11 Au Québec, l'ACIG représente 11 consommateurs industriels qui consomment un peu  
12 plus de 1,5 milliard de m<sup>3</sup> de gaz naturel par année, soit plus de 25 % des volumes  
13 distribués par Énergir.
- 14 Les membres de l'ACIG participent, au Québec, au système de plafonnement et  
15 d'échanges de droits d'émission de gaz à effet de serre (le « **SPEDE** ») du gouvernement  
16 du Québec et investissent dans l'amélioration des procédés industriels pour réduire leur  
17 intensité énergétique.

### 3. Introduction

1 Dans sa décision procédurale [D-2022-067](#) et sa lettre procédurale [A-0354](#), la Régie fixait  
2 le calendrier de traitement de l'Étape D du présent dossier.

3 Après étude et analyse de la preuve d'Énergir, l'ACIG a retenu trois sujets sur lesquels  
4 elle soumet à la Régie son analyse, ses commentaires et ses recommandations.

5 Les commentaires de l'ACIG porteront essentiellement sur :

- 6 1- Les caractéristiques des contrats d'achat (section 4) ;
- 7 2- L'inclusion de l'intensité carbone pour la sélection des contrats  
8 d'approvisionnement en GNR (section 5) ;
- 9 3- Les mesures de mitigation (section 6) ;
- 10 4- La clientèle volontaire et la position concurrentielle du GNR (section 7).

11 En préambule de sa preuve, l'ACIG souhaite attirer l'attention de la Régie que sa présente  
12 preuve aborde principalement la question de l'intensité carbone comme caractéristique  
13 additionnelle des contrats d'approvisionnement en GNR par Énergir.

14 Pour l'ACIG, l'intensité carbone du GNR est une caractéristique fondamentale pour le  
15 développement du marché du GNR au Québec. En l'absence de cette caractéristique, le  
16 marché du GNR risquerait de stagner, voire de se contracter, au détriment de l'ensemble  
17 de la clientèle et d'Énergir.

18 En effet, l'ACIG est d'avis, comme il le sera démontré en section 5 de sa preuve, que le  
19 GNR a une valeur environnementale importante qui n'est pas captée et qui n'est pas  
20 valorisée par Énergir, notamment la valeur du GNR en termes de réduction des émissions  
21 de GES.

22 Sans une reconnaissance de cette valeur dans les contrats d'approvisionnements dans  
23 un premier temps, il existe un risque réel que la demande volontaire se tarisse,  
24 notamment celle provenant des consommateurs industriels et, dans une certaine mesure,  
25 des consommateurs institutionnels. Également, la production risque de ne plus être  
26 stimulée notamment pour le GNR qui offre une intensité carbone négative.

27 En ce qui a trait aux autres caractéristiques des contrats d'approvisionnement, après  
28 analyse de la preuve d'Énergir, l'ACIG maintient sa position prise lors de l'Étape B du  
29 dossier à l'effet que la durée des contrats de 20 ans est problématique et que le prix du  
30 GNR doit être un prix d'équilibre établi par l'équilibre de l'offre et de la demande.

31 L'ACIG tient à mentionner à la Régie que le maintien de la position de l'ACIG sur les  
32 caractéristiques des contrats d'achats de GNR ne doit pas être lu et interprété comme  
33 une contestation de la décision de la Régie à l'issue de l'Étape B. La compréhension de  
34 l'ACIG est que l'Étape D traite de la stratégie à long terme d'Énergir pour  
35 l'approvisionnement en GNR, alors que l'Étape B abordait la stratégie à court terme.

## 4. Les caractéristiques des contrats d'achat

1 Dans le cadre de la preuve de l'Étape D du présent dossier, Énergir demande à la Régie  
2 de préautoriser les contrats de GNR qui respecteront les trois caractéristiques suivantes<sup>2</sup> :

- 3 • Les contrats ont une durée d'au plus 20 ans ;
- 4 • Le coût moyen d'acquisition en GNR est inférieur ou égal à 25 \$/GJ ;
- 5 • Le prix maximal du GNR pour un contrat donné est de 45 \$/GJ.

6 Si un contrat ne respectait pas un des critères énoncés plus haut, Énergir déposerait une  
7 demande devant la Régie afin d'obtenir son approbation aux fins de l'inclusion du contrat  
8 dans le prix du GNR.

9 La position de l'ACIG par rapport à ces critères de préautorisation ne s'est pas modifiée  
10 depuis le dépôt de ses commentaires à l'Étape B<sup>3</sup> et souhaite la rappeler en substance.

### 4.1 Rappel de la position de l'ACIG à l'étape B

#### (i) Le prix des contrats

11 Lors de l'Étape B, la Régie avait approuvé la caractéristique suivante<sup>4</sup> :

12 « **Coût moyen d'achat** : l'ajout des volumes prévus au coût indiqué au  
13 nouveau contrat fait en sorte que le coût moyen de l'ensemble des  
14 contrats visés est inférieur ou égal à 15 \$/GJ (56 835 ¢/m<sup>3</sup>), augmenté du  
15 coût de l'inflation à compter de 2019. »

16 L'ACIG est toujours d'avis que par la mise en place d'une cible moyenne pour les prix  
17 d'acquisition, Énergir se substitue à la dynamique du marché où l'interaction entre l'offre  
18 et la demande crée un prix d'équilibre pour le GNR<sup>5</sup>.

19 La mise en place de ce prix moyen envoie un mauvais signal aux producteurs de GNR  
20 et aura pour effet, à moyen terme, de limiter le développement du marché et le jeu de la  
21 concurrence, qui pourrait amener les prix à être plus concurrentiels<sup>6</sup>.

22 Ce faisant, l'ACIG recommandait à la Régie ce qui suit<sup>7</sup> :

23 « **De ne pas se prononcer sur la fixation d'un prix moyen pour**  
24 **l'acquisition du GNR, et ce, peu importe le niveau de prix. Le prix**  
25 **d'acquisition doit être la résultante d'une négociation entre les**

---

<sup>2</sup> Pièce [B-0732](#), p. 37, l. 1 à 7.

<sup>3</sup> Pièce [C-ACIG-0029](#), p. 10, l. 36 à 40 et p. 11, l. 1 à 17.

<sup>4</sup> Pièce [B-0732](#), p. 29, l. 1 à 3.

<sup>5</sup> Pièce [C-ACIG-0029](#), p. 8, l. 1 à 3.

<sup>6</sup> Pièce [C-ACIG-0029](#), p. 9, l. 8 à 11.

<sup>7</sup> Pièce [C-ACIG-0029](#), p. 9, l. 15 à 19.

1 ***producteurs et les clients que représente Énergir ou la résultante***  
2 ***d'un appel d'offres afin de refléter la valeur du marché de la***  
3 ***production du GNR. »***

4 Dans le cadre de l'Étape D, l'ACIG prend note de la stratégie d'Énergir qui vise à garantir  
5 un prix d'approvisionnement raisonnable pour sa clientèle, mais il n'en demeure pas  
6 moins que le risque d'envoyer un signal négatif au marché, par la mise en place d'un prix  
7 moyen et d'un prix maximal subsiste.

8 L'ACIG est d'avis que le prix d'acquisition devrait être basé sur la valeur en termes de  
9 réduction de GES que le GNR permettrait, soit l'intensité carbone, car cela stimulerait la  
10 demande volontaire des clients qui ont des obligations en termes de réduction de leurs  
11 empreinte carbone et empreinte environnementale.

12 Le fait de disposer de l'intensité carbone permettrait à la demande d'exprimer ses besoins  
13 et à l'offre de se structurer en fonction des besoins, créant ainsi un équilibre de marché  
14 et évitant la formation d'unités invendues qui seront socialisées à l'ensemble de la  
15 clientèle.

16 L'ACIG est d'avis qu'établir un prix maximal de 45 \$/GJ n'est pas réaliste pour les projets  
17 de production de GNR avec une forte intensité carbone négative, alors que ce sont ces  
18 volumes qui permettront une plus grande réduction des GES chez les grands  
19 consommateurs. En effet, ces projets à forte intensité carbone négative pourraient voir  
20 leur développement être ralenti si un juste prix ne leur ait pas accordé. La section 5.5 de  
21 la présente preuve démontre la relation inverse entre l'intensité carbone et le prix des  
22 contrats.

#### *(ii) La durée des contrats*

23 Lors de l'Étape B, la Régie avait approuvé la caractéristique suivante<sup>8</sup> :

24 « ***Durée de contrat*** : *La durée de contrat est d'un maximum de 20 ans ;* »

25 L'ACIG est toujours d'avis que la fixation d'une durée maximale aussi longue pour des  
26 contrats d'approvisionnement revient à empêcher le jeu de la concurrence<sup>9</sup>. Énergir est  
27 pratiquement en situation de monopsonne quant à l'achat de GNR et, en raison des cibles  
28 réglementaires et de l'offre, se retrouve à acheter la quasi-totalité de la production  
29 québécoise de GNR.

---

<sup>8</sup> Pièce [B-0732](#), p. 27, l. 23.

<sup>9</sup> Pièce [C-ACIG-0029](#), p. 10, l. 7 à 8.

1 L'indisponibilité de la ressource en dehors du circuit d'Énergir et la mise en place de  
2 contrats de longue durée sont des signaux qui n'incitent pas au développement du marché  
3 du GNR et de sa compétitivité<sup>10</sup>.

4 L'ACIG recommandait à la Régie ce qui suit<sup>11</sup> :

5 **« De veiller à ce que la durée des contrats qu'Énergir entend conclure**  
6 **avec les producteurs de GNR ne crée pas de situations qui seraient**  
7 **dommageables à la concurrence. La durée des contrats doit être le**  
8 **reflet d'une négociation entre le producteur et les clients que**  
9 **représente Énergir de manière à garantir les intérêts de l'ensemble**  
10 **des parties. »**

#### 4.1.1 L'impact des achats spot

11 Afin d'atteindre les prochaines cibles réglementaires de 2 % et 5 %, Énergir propose une  
12 stratégie d'approvisionnement centrée autour de trois mécanismes<sup>12</sup> :

- 13 • Développement d'opportunités d'affaires avec des promoteurs menant à des  
14 négociations de gré à gré pour des contrats d'approvisionnement ;  
15 • Lancement d'appels d'offres annuels pour attirer de nouveaux fournisseurs ;  
16 • Achat de volumes de GNR sur le marché « spot ».

17 Énergir précise le cadre d'utilisation du troisième mécanisme comme suit<sup>13</sup> :

18 *« Énergir se garde tout de même l'opportunité de faire l'acquisition de*  
19 *volume à court terme dans l'éventualité où, pour une année donnée, les*  
20 *contrats à long terme signés ne permettent par [sic] de combler la cible*  
21 *réglementaire ou pour se créer de l'inventaire en prévision d'une*  
22 *augmentation de la cible. »*

23 [...]

24 *Énergir propose donc de combler les volumes de demande volontaire*  
25 *dépasant les cibles réglementaires par l'entremise de contrats de court*  
26 *terme. Ce faisant, Énergir pourrait combler des besoins spontanés sans*  
27 *engager un risque à long terme sur sa clientèle. »*

28 L'ACIG comprend que l'usage du marché spot ne se ferait qu'en circonstances précises,  
29 soit en prévision d'une demande volontaire excédant la cible réglementaire ou pour  
30 l'atteinte de cette cible réglementaire. L'ACIG comprend également que le recours à ce

---

<sup>10</sup> Pièce [C-ACIG-0029](#), p. 10, l. 19 à 20 et l. 28 à 30.

<sup>11</sup> Pièce [C-ACIG-0029](#), p. 10, l. 31 à 35.

<sup>12</sup> Pièce [B-0732](#), p. 14, l. 1 à 6.

<sup>13</sup> Pièce [B-0764](#), p. 7, l. 22 à 25 et p. 8, l. 1 à 12.

1 marché implique d'acquérir du GNR à un prix plus élevé que lors des négociations de gré  
2 à gré et les appels d'offres<sup>14</sup>.

3 Or, pour les prochaines années, ces circonstances précises ne concerneront que  
4 quelques clients et Énergir<sup>15</sup>. Afin de réduire l'impact de l'utilisation du marché spot sur  
5 l'ensemble de la clientèle, **l'ACIG recommande à la Régie qu'Énergir dépose lors de**  
6 **sa cause tarifaire ses besoins en approvisionnement en GNR sur le marché spot**  
7 **lors de l'année tarifaire qui suit et sa stratégie afin d'y répondre, si ces besoins**  
8 **pouvaient avoir un impact de 1,0 % ou plus sur le coût moyen d'acquisition du GNR.**

9 Ainsi, l'ACIG croit qu'un équilibre entre le fardeau réglementaire et la minimisation des  
10 coûts à la clientèle sera atteint quant à l'utilisation du marché spot.

## 5. Inclusion de l'intensité carbone pour la sélection des contrats d'approvisionnement

### 5.1 Mise en contexte

11 Lors de l'étude de l'Étape C du présent dossier, l'ACIG avait introduit la question de  
12 l'intensité carbone et avait recommandé à la Régie d'enjoindre Énergir à mettre en place  
13 un registre de l'intensité carbone du GNR qu'elle acquiert<sup>16</sup> :

14 **« L'ACIG recommande à la Régie de demander à Énergir de mettre en**  
15 **place un registre de l'intensité carbone du GNR qu'elle acquiert ainsi**  
16 **qu'un mécanisme permettant à chaque client de connaître l'intensité**  
17 **carbone du GNR qu'il acquiert auprès d'Énergir. »**

18 La recommandation de l'ACIG visait principalement à ce que la valeur en termes de  
19 réduction des émissions de GES permise par la consommation de GNR soit reconnue et  
20 intégrée dans la chaîne de valeur du GNR. L'ACIG maintient à cette étape-ci du dossier  
21 et dans le cadre des paramètres fixés par la Régie sa recommandation formulée lors de  
22 l'étape C du dossier.

### 5.2 Enjeux liés à l'intégration de l'intensité carbone dans les contrats d'achats de GNR

23 L'intégration de l'intensité carbone dans les contrats d'achats de GNR revêt des intérêts  
24 à plusieurs niveaux, notamment en termes de valeur du GNR.

---

<sup>14</sup> Pièce [B-0764](#), p. 9, l. 13 à 14 et p. 10, l. 1 à 2.

<sup>15</sup> R-4177-2021, phase 2, pièce [B-0048](#), p. 1, l. 21.

<sup>16</sup> Pièce [C-ACIG-0076](#), p. 33, l. 21 à 24.

1 L'inclusion de l'intensité carbone permettrait à Énergir de disposer d'outils pour mieux  
2 déterminer la valeur du GNR qu'elle acquerra et qu'elle distribuera dans sa franchise, et  
3 au-delà.

4 La non-prise en compte de l'intensité carbone ferait qu'Énergir se priverait et priverait sa  
5 franchise d'une valeur importante qui permettrait à la fois de dynamiser et développer son  
6 marché, mais aussi permettrait de réduire les éventuels coûts échoués liés aux unités  
7 invendues et, à la faveur du déploiement des mécanismes compensatoires, de générer  
8 des revenus additionnels au bénéfice de l'ensemble de sa clientèle.

9 La question des coûts échoués est un enjeu majeur de ce dossier et l'acquisition du GNR  
10 selon son intensité carbone permettrait à Énergir de limiter les coûts échoués pour  
11 l'ensemble de sa clientèle.

12 Deux facteurs majeurs concourent à ce que l'intensité carbone réduisent les coûts  
13 échoués du GNR.

- 14 • Premièrement, l'ACIG est d'avis qu'un nombre croissant de clients seraient  
15 intéressés par l'acquisition de volumes plus importants de GNR s'ils disposaient  
16 de l'intensité carbone correspondante au GNR acquis, notamment les clients  
17 industriels et les clients qui ont des stratégies de réductions de leur empreinte  
18 carbone.
- 19 • Deuxièmement, le déploiement prochain du RCP créera un marché pancanadien  
20 pour les unités compensatoires. Ainsi, Énergir pourrait céder des crédits  
21 compensatoires à des clients hors de sa franchise, ce qui représenterait un revenu  
22 additionnel qui viendrait limiter l'impact des unités à socialiser, voire générer des  
23 revenus aux bénéfices de tous les clients.

24 De plus, et au vu des développements récents de la tarification du carbone comme  
25 mécanismes d'ajustements tarifaires aux frontières<sup>17</sup>, disposer de l'intensité carbone  
26 permettrait à Énergir et à ses clients de mieux appréhender les enjeux économiques et  
27 de commerce international futurs liés à ses ajustements carbonés aux frontières.

28 Du point de vue des consommateurs, l'intérêt de connaître l'intensité carbone du GNR  
29 acquis réside dans le fait que les grands clients d'Énergir ont des objectifs en termes de  
30 réductions de leurs émissions de GES, objectifs réglementaires et non réglementaires<sup>18</sup>,  
31 et non en termes de volumes d'énergies consommées.

---

<sup>17</sup>Gouvernement du Canada, « [Explorer les ajustements à la frontière pour le carbone pour le Canada](#) » (consulté le 8 août 2022) et Conseil de l'Union européenne, « [Accord au Conseil sur le Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières \(MACF\)](#) » (consulté le 8 août 2022).

<sup>18</sup>Objectifs réglementaires liés à la conformité avec les règles du SPEDE et du RCP et Objectifs non réglementaires liés à la conformité avec des normes particulières comme ceux liés aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« **ESG** »).

1 Le fait de disposer de l'intensité carbone lors de l'acquisition des volumes de GNR pourrait  
2 dynamiser la demande, notamment la demande industrielle en raison de ses besoins de  
3 conformité.

4 La production se verrait elle aussi dynamiser par l'ajout de cette caractéristique aux  
5 contrats d'achat qui permettrait à des producteurs de mieux valoriser le GNR qu'ils  
6 produisent. Cette mesure pourrait, dans une certaine mesure, amorcer le développement  
7 de projet de production de GNR à une intensité carbone négative, disposant d'une valeur  
8 en termes de réductions des émissions de GES plus importantes.

9 Aussi, le fait qu'Énergir dispose de cette information dès à présent lui permettrait de mieux  
10 préparer sa preuve pour l'Étape E qui se concentrera sur les questions tarifaires.

11 Pour l'ACIG, il ne serait pas souhaitable qu'Énergir entame sa réflexion sur l'intégration  
12 tarifaire de la valeur du GNR sans disposer, dès à présent, de l'intensité carbone des  
13 contrats d'achat qu'elle nouera avec les producteurs.

14 De plus, et comme stipulé précédemment, l'entrée en vigueur du RCP créera un marché  
15 à l'échelle du Canada pour les unités de conformité ou unités compensatoires. L'intensité  
16 carbone du GNR est une composante indissociable de ces mécanismes.

17 Dans l'éventualité où Énergir ne disposerait pas de l'intensité carbone du GNR acquis, le  
18 distributeur se priverait d'un tout nouveau marché et priverait ses clients de mécanismes  
19 importants pour leurs besoins de conformité.

20 Actuellement, Énergir ne compte que trois ou quatre clients qui seront soumis  
21 prochainement au RCP, dont deux sont des membres de l'ACIG, mais pourrait vendre  
22 ces unités de conformité à bien plus de clients hors de sa franchise qui auront des besoins  
23 importants pour ce produit. Ces clients, hors de la franchise d'Énergir, pourraient générer  
24 des revenus additionnels au bénéfice de l'ensemble de la clientèle d'Énergir.

25 **Ainsi, en considérant ce qui précède, l'intérêt principal de disposer de l'intensité**  
26 **carbone du GNR réside dans son apport à stimuler la demande et de créer des**  
27 **débouchés nouveaux pour les unités compensatoires à venir. Ceci permettrait de**  
28 **limiter l'impact tarifaire des unités devant être socialisées, le cas échéant, et dans**  
29 **une certaine mesure permettrait de générer des revenus additionnels pour**  
30 **l'ensemble de la clientèle d'Énergir.**

### 5.3 Intérêt des consommateurs industriels pour le GNR

31 L'Industrie lourde québécoise, dans sa majorité, s'est engagée dans l'atteinte de la  
32 neutralité carbone d'ici 2050 et l'ensemble des industriels ont élaboré des plans de  
33 réduction significative de leurs émissions de GES à l'horizon 2030.

1 L'impératif de décarbonation fait que l'industrie se concentre plus sur la réduction de ses  
2 émissions que sur la réduction de sa consommation énergétique. Cette réduction des  
3 émissions doit se faire tout en préservant la position concurrentielle de l'industrie.

4 De plus, la décarbonation de l'industrie lourde requiert de relever des défis économiques,  
5 financiers, technologiques et d'ingénierie qui rendent l'équation encore plus complexe. La  
6 disponibilité de sources énergétiques décarbonées en substitution d'énergies fossiles est  
7 aussi un enjeu pour l'industrie.

8 Pour la grande industrie consommatrice de gaz, il s'agit de trouver des substituts viables  
9 au gaz naturel. Ces substituts doivent, entre autres, permettre de répondre aux besoins  
10 des procédés industriels, notamment chimiques, aux exigences de disponibilité et de coût  
11 pour maintenir la position concurrentielle de l'industrie qui les emploierait.

12 **À cet effet, le GNR, et sous condition d'intégrer l'ensemble de sa chaîne de valeur,**  
13 **offre une perspective pertinente pour l'industrie en matière de décarbonation.**

#### 5.4 Objectifs volumétriques versus objectifs de réduction des émissions de GES

14 La non-reconnaissance par Énergir de la valeur de l'intensité carbone est la résultante  
15 d'une stratégie basée uniquement sur l'atteinte d'objectifs volumétriques. Or, les clients  
16 d'Énergir, principalement industriels et institutionnels, ont des objectifs en termes de  
17 réduction de GES et non pas toujours nécessairement en termes de consommation de  
18 GNR.

19 Pour l'industrie lourde au Québec, l'attrait pour le GNR réside donc dans sa capacité à  
20 offrir une solution viable pour réduire ses émissions de GES. Cet attrait est conditionné à  
21 la mise en place d'un registre de l'intensité carbone afin que les industriels puissent établir  
22 leurs stratégies de réduction de GES et de décarbonation de la manière la plus efficace.

23 Un remplacement simple du gaz naturel par du GNR dans le réseau de distribution, tel  
24 que préconisé par Énergir, pour atteindre des objectifs volumétriques entraverait la  
25 capacité des industriels à atteindre leurs objectifs de décarbonation. L'approche  
26 uniquement volumétrique des distributeurs pourrait ne pas être au meilleur service de  
27 l'atteinte des objectifs de décarbonation de l'ensemble de l'économie québécoise.

28 Cette situation pourrait être évitée si Énergir envisageait l'atteinte des objectifs du  
29 gouvernement à la fois en termes de volumes de GNR distribués, comme préconisé par  
30 le Règlement, mais aussi en termes de réduction des émissions de GES obtenues.

1 Le Règlement modifiant le Règlement sur la quantité minimale de gaz naturel  
 2 renouvelable devant être livrée par un distributeur<sup>19</sup> vise à imposer aux distributeurs  
 3 l'atteinte d'un taux de 10 % de GNR distribué à l'horizon 2030.

4 Dans le cas d'Énergir, ce taux de 10 % représenterait, sur la base des volumes  
 5 actuellement distribués, un volume équivalent à environ 600 Mm<sup>3</sup> de GNR. En appliquant  
 6 le facteur de combustion utilisé par Énergir<sup>20</sup>, ce volume de 600 Mm<sup>3</sup> représente en fait  
 7 une réduction d'émissions de GES de 1 126 800 T équ. CO<sub>2</sub> par an.

8 En outre, au tableau 1 ci-dessous<sup>21</sup>, l'ACIG démontre l'importance de tenir compte de la  
 9 réduction réelle des émissions de GES, en prenant en exemple les contrats de GNR  
 10 actuels d'Énergir.

11 **Tableau 1 – Comparaison des réductions d'émissions de GES des contrats**  
 12 **d'approvisionnement de GNR selon deux facteurs d'émissions<sup>22</sup>**

Projets	Type	Volumes annuels contractés absolu (m <sup>3</sup> )	Intensité carbone (T équ. CO <sub>2</sub> /1000m <sup>3</sup> )	Réduction permises par le contrat (T équ. CO <sub>2</sub> )	Réduction permises selon l'intensité carbone - Énergir (T équ. CO <sub>2</sub> )
Saint-Hyacinthe	ICI -Municipal	13 000 000	-0,94725	27 771	15 314
Coop Agri-énergie (Warwick)	Agricole	2 300 000	-9,4725	24 521	2 709
Candiac (ADM)	ICI -Municipal	3 800 000	-0,94725	8 118	4 476
SEMECS	ICI -Municipal	4 000 000	-0,94725	8 545	4 712
EDL	LET	27 900 000	0	33 173	32 866
Ste-Pie (CTBM)	ICI -Municipal	4 100 000	-0,94725	8 759	4 830
Hamilton	ICI -Municipal	2 600 000	-0,94725	5 554	3 063
Archaea	LET	19 800 000	0	23 542	23 324
Ville de Québec	ICI -Municipal	7 599 943	-0,94725	16 235	8 953
GIGME	ICI -Municipal	4 700 000	-0,94725	10 040	5 537
RGMRM	LET	8 500 000	0	10 107	10 013
Petawawa	ICI -Municipal	4 100 000	-0,94725	8 759	4 830
Chicoutimi	LET	2 143 438	0	2 549	2 525
Neuville (Portneuf)	LET	2 000 000	0	2 378	2 356
Access RNG	LET	6 600 000	0	7 847	7 775
SEMER (Cacouna)	ICI -Municipal	3 600 000	-0,94725	7 691	4 241
<b>Total</b>		<b>116 743 381</b>		<b>205 589</b>	<b>137 524</b>

<sup>19</sup> Pièce [A-0345](#), p. 1-2.

<sup>20</sup> Facteur de combustion de 0,011 T équ. CO<sub>2</sub> par 1000m<sup>3</sup>. [Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère](#) (« **RDOCÉCA** »), tableau 30.6.

<sup>21</sup> Sources : Pièce [B-0732](#), p. 70, Annexe 1; Les intensités carbonées figurant au tableau ont été estimées à partir de la source suivante : [Profil environnemental du gaz naturel distribué au Québec](#), Juillet 2020, p. 94, figure 6-4; et autres données compilées par l'ACIG.

<sup>22</sup> Réductions permises par le contrat = (vol. contrat \* 1,189 T équ. CO<sub>2</sub>/1000m<sup>3</sup>) – (vol. contrat \* Intensité carbone contrat) & Réductions permises avec la méthode d'Énergir = (vol. contrat \* 1,189 T équ. CO<sub>2</sub>/1000m<sup>3</sup>) – (vol. contrat \* 0,011 T équ. CO<sub>2</sub>/1000m<sup>3</sup>). Les calculs ont été effectués à titre informatif et sont sujets à validation à la suite de la confirmation des données réelles.

1 La conclusion que nous tirons de cet exercice, c'est que les réductions totales permises  
2 par les contrats, soit la réduction réelle des émissions de GES de 205 589 T éq. CO<sub>2</sub> par  
3 année, sont 150 % plus importantes que ce qui est présentement retenus par Énergir, soit  
4 137 524 T éq. CO<sub>2</sub> par année.

5 Si ces réductions d'émissions de GES étaient valorisées au prix courant et projeté du  
6 SPEDE<sup>23</sup>, l'écart entre les deux méthodes de valorisation se chiffrerait à 6,6 M\$ en 2030  
7 sur un volume total actuellement contracté de 116,7 Mm<sup>3</sup>, tel que présenté au tableau 2.

8 **Tableau 2 – Comparaison des réductions d'émissions de GES des contrats**  
9 **d'approvisionnement de GNR selon deux facteurs d'émissions, selon l'évolution**  
10 **du prix d'une unité d'émission au SPEDE, 2022-2030**

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Réduction permises par le contrat	7 331 302 \$	8 908 169 \$	10 482 981 \$	12 059 848 \$	13 636 715 \$	15 211 526 \$	16 788 394 \$	18 365 261 \$	19 940 072 \$
Réduction permises selon l'intensité carbone - Énergir	4 904 095 \$	5 958 902 \$	7 012 334 \$	8 067 140 \$	9 121 947 \$	10 175 379 \$	11 230 186 \$	12 284 992 \$	13 338 424 \$
Différence	2 427 207 \$	2 949 267 \$	3 470 647 \$	3 992 707 \$	4 514 768 \$	5 036 148 \$	5 558 208 \$	6 080 269 \$	6 601 648 \$

11 Le fait de considérer l'atteinte des cibles du gouvernement en termes de réduction de  
12 GES et non pas qu'en termes de volumes pousserait Énergir à déployer de nouvelles  
13 initiatives et de nouvelles solutions pour atteindre les cibles en termes d'émissions  
14 réduites. Ceci aurait pour effet immédiat de fluidifier et de dynamiser le marché que ce  
15 soit du côté de la demande, notamment la demande provenant des industriels, que du  
16 côté de la production.

17 **À cette fin, l'ACIG est d'avis qu'il faudrait considérer l'éventualité d'atteindre les**  
18 **cibles réglementaires liées à la distribution de GNR à la fois en termes**  
19 **volumétriques et en termes de réductions de GES et d'établir des stratégies**  
20 **commerciales différenciées en fonction des besoins des différents segments de**  
21 **clients.**

22 De ce qui précède, nous constatons que l'enjeu principal de la question de l'intensité  
23 carbone représente la conciliation entre les objectifs volumétriques, principal enjeu  
24 d'Énergir, et les objectifs en termes de réductions des émissions de GES, principal enjeu  
25 des consommateurs industriels et, dans une plus large mesure, l'enjeu principal de  
26 l'économie québécoise et du gouvernement.

<sup>23</sup> [Impact des règles d'allocation gratuite 2024-2030 sur l'économie et la réduction des émissions de gaz à effet de serre](#), p. 40, graphique 13.

1 Ces deux premiers enjeux ne sont pas antagonistes, bien au contraire, ils peuvent  
2 parfaitement se compléter pour atteindre les objectifs de décarbonation de l'économie et  
3 du verdissage du réseau de distribution de gaz naturel d'Énergir.

## 5.5 Un portefeuille d'approvisionnement diversifié

4 L'inclusion de l'intensité carbone du GNR comme critère de sélection des contrats  
5 d'approvisionnement, permettrait à Énergir de disposer d'un portefeuille diversifié  
6 contenant différents types de GNR en fonction de leur intensité carbone respective.

7 Ceci aurait pour principal résultat de pouvoir répondre aux besoins de l'ensemble de la  
8 franchise. En effet, disposer d'un tel portefeuille d'approvisionnement faciliterait :

- 9 • L'atteinte des objectifs du Règlement ;
- 10 • L'atteinte des objectifs de réductions des émissions de GES des clients soumis à  
11 des obligations réglementaires en la matière ;
- 12 • L'atteinte des objectifs non réglementaires des clients en matière de réduction de  
13 leur empreinte carbone ;
- 14 • Le développement de nouveaux projets de production de GNR en fonction des  
15 besoins en termes d'intensité carbone, menant ainsi à une meilleure structuration  
16 de l'offre.

17 En outre, la création d'un portefeuille d'approvisionnement diversifié en fonction de  
18 l'intensité carbone permettrait à Énergir de mieux cibler sa clientèle et éviter ainsi la  
19 formation d'unités de GNR invendues.

20 Les clients d'Énergir, notamment industriels, ont clairement démontré leur volonté  
21 d'acquérir du GNR en fonction d'une certaine intensité carbone. Cette volonté a été  
22 exprimée en premier lieu par l'ACIG ainsi que par les clients industriels directement par  
23 leurs échanges avec les représentants d'Énergir.

24 Ce faisant, Énergir est en mesure de composer un portefeuille d'approvisionnement en  
25 fonction de l'intensité carbone et de la demande qui s'y rattache et ainsi éviter la formation  
26 d'unités invendues à la charge de l'ensemble de la clientèle.

27 De plus, et comme mentionné précédemment, la mise en place d'un marché pour les  
28 unités de conformité du RCP permettrait à Énergir de se créer des opportunités d'affaires  
29 au profit de l'ensemble de sa franchise.

30 Afin de mettre en perspective l'importance de considérer l'intensité carbone dans la  
31 sélection de contrats, l'ACIG a procédé à une quantification sommaire de sa relation avec  
32 les prix des contrats obtenus lors du plus récent appel d'offres d'Énergir.

1 En utilisant le tableau 1 de la réponse à la DDR n° 1 de l'AQPER<sup>24</sup>, l'ACIG a pu estimer  
2 que le coefficient de corrélation entre l'intensité carbone et le prix est d'environ -0,80, ce  
3 qui dénote une forte corrélation entre les deux variables.

4 De plus, l'ACIG a procédé à une régression linéaire sommaire sur l'ensemble des  
5 variables présentes au tableau et seules les variables de la durée et de l'intensité carbone  
6 se sont avérées significatives quant à la détermination du prix.

7 En fait, l'intensité carbone pourrait avoir un impact d'environ 15 à 20 % sur le prix des  
8 contrats. Nous pouvons en déduire que les producteurs GNR valorisent de façon implicite  
9 les émissions de GES à 120 \$ la T éq. CO<sub>2</sub>.

10 L'ACIG comprend de ces résultats que les producteurs de GNR semblent considérer la  
11 valeur de la réduction des émissions de GES réalisée par le biais de leurs procédés.  
12 L'ACIG est d'avis qu'Énergir devrait également considérer ce critère pour la détermination  
13 de son coût d'achat et de sa stratégie de valorisation auprès de sa clientèle.

14 Ne pas tenir compte de ce critère limite Énergir dans sa compréhension des dynamiques  
15 de prix sur le marché du GNR et ne lui permettrait pas d'optimiser sa stratégie  
16 d'approvisionnement.

17 De plus, certains clients d'Énergir, notamment les clients industriels, seraient en mesure  
18 d'acquérir un GNR à des prix plus élevés, à condition que ce prix reflète l'intensité carbone  
19 du GNR acquis et donc son potentiel réel de réductions des émissions de GES, qui pour  
20 les industriels dispose d'une valeur monétaire.

21 En outre, l'ACIG constate que la stratégie Énergir consiste à se conformer au Règlement  
22 de manière uniforme sans prendre en compte les besoins spécifiques de ses clients  
23 exposés à des réglementations en matière de réductions des émissions de GES.

24 En effet, Énergir n'offre pas pour l'instant des solutions ciblées pour ses clients. Si le  
25 segment résidentiel n'est pas soumis à des obligations environnementales, il en va  
26 autrement pour les segments industriels, commerciaux et institutionnels qui eux ont des  
27 obligations réglementaires et non réglementaires.

28 La mise en place d'un registre pour l'intensité carbone permettrait à Énergir de définir une  
29 stratégie commerciale différenciée pour répondre aux besoins spécifiques de ses clients.  
30 Ce faisant, Énergir pourrait, à la faveur de stratégies différenciées, dynamiser la demande  
31 en GNR et développer ce marché stratégique.

---

<sup>24</sup> Pièce [B-0753](#), p. 6, tableau 1. Note : L'ACIG est consciente que l'échantillon utilisé est petit et qu'il peut être hasardeux de procéder à des généralisations. Toutefois, en considérant que c'est le seul échantillon que nous possédons, les résultats pourront servir de tremplin afin de procéder à des analyses plus approfondies sur des ensembles de données plus conséquents.

1 À cet effet, l'ACIG est d'avis que l'inclusion du critère d'intensité carbone dans les  
2 caractéristiques d'achats du GNR permettrait de mieux structurer le marché et  
3 permettrait de dynamiser la demande en offrant des GNR différenciés qui  
4 correspondraient plus aux attentes des clients d'Énergir, notamment les clients  
5 industriels pour leurs besoins de conformité.

6 Pour être précis, l'ACIG souligne que le critère de l'intensité carbone auquel elle  
7 fait référence ne serait pas des balises à respecter ou encore une intensité carbone  
8 moyenne à atteindre, mais plutôt une information certifiée qu'Énergir recueillerait  
9 auprès des producteurs dans un but ultérieur de commercialisation.

## 5.6 Recommandation de l'ACIG

10 Au terme de son analyse, l'ACIG recommande à la Régie d' :

- 11 • **Enjoindre Énergir à inclure dès maintenant le critère de l'intensité carbone**  
12 **dans ses contrats d'achats de GNR, sans pour autant définir une intensité**  
13 **carbone précise à atteindre.**

## 6. Mesures d'atténuation et de mitigation pour les limiter les impacts sur la clientèle

### 6.1 Cession de contrat

14 Dans son complément de preuve du 13 juin, Énergir a proposé deux mesures  
15 d'atténuation et de mitigation des coûts des unités de GNR invendus qui se retrouveraient  
16 au tarif de contribution au verdissement du réseau gazier.

17 Elle propose notamment la solution suivante quant à la cession de volumes acquis au-  
18 delà de l'exigence réglementaire et des prévisions de ventes de GNR des années  
19 futures<sup>25</sup> :

20 « *Bien qu'une cession de contrat contraindrait normalement Énergir à*  
21 *renoncer de façon permanente aux volumes cédés, elle pourrait tout de*  
22 *même convenir d'une entente spécifique afin de céder temporairement les*  
23 *volumes contractuels.* »

24 L'ACIG est en soutien de cette proposition d'Énergir. En effet, un industriel pourrait se  
25 porter acquéreur d'une partie ou en totalité de ces volumes, si l'intensité carbone du GNR  
26 cédé s'avère pertinente dans sa propre stratégie de décarbonation.

---

<sup>25</sup> Pièce [B-0764](#), p. 15, l. 6 à 8.

1 Ce type de transaction pourrait même s'opérer pour les volumes acquis sous l'exigence  
2 réglementaire et des prévisions de ventes de GNR.

3 En effet, Énergir précise que la cession de contrats à ces clients ne contrevient pas à  
4 l'atteinte de la cible réglementaire<sup>26</sup>.

5 *« Si, à la suite de l'Étape E, Énergir en venait à céder des contrats*  
6 *nécessaires à l'atteinte du seuil défini par le Règlement à des clients*  
7 *ayants [sic] des besoins spécifiques, comme il ne s'agit pas de volumes*  
8 *invendus, la composante Surcoût du GNR invendu du Tarif GNR n'en*  
9 *serait pas affectée. En effet, puisque ces volumes contribueraient à*  
10 *l'atteinte du seuil, ce serait plutôt le tarif de contribution au verdissement*  
11 *du réseau gazier qui s'en trouverait diminuée. »*

12 L'ACIG est d'avis qu'Énergir devrait développer une offre plus personnalisée pour les  
13 industriels afin que ceux-ci aient accès à du GNR dont la certification leur permet de  
14 réduire leurs émissions de GES.

15 Cette offre permettrait de limiter la socialisation des unités invendues tout en répondant  
16 à un besoin de la clientèle. De plus, étant donné le coût plus élevé du GNR ayant une  
17 intensité carbone plus basse<sup>27</sup>, la cession d'un tel contrat diminuerait le coût moyen  
18 d'acquisition du GNR et lui permettrait de conserver sa compétitivité pour la clientèle  
19 d'Énergir.

20 Ce faisant, l'ACIG recommande à la Régie :

- 21 • **De demander à Énergir la mise en place de conditions de services**  
22 **permettant la cession de contrats de GNR d'Énergir à ses clients, qui**  
23 **inclurait, sans s'y limiter, la divulgation de l'intensité carbone de ces**  
24 **contrats au client-acquéreur.**

## 6.2 Achat d'un volume important de GNR pour un seul client

25 L'ACIG a analysé la preuve d'Énergir quant à la modification de l'article 11.1.3.5 de ses  
26 *Conditions de service et Tarif*. L'ACIG est en accord avec Énergir sur la proposition de  
27 mitigation des risques liés à l'achat d'un volume important de GNR pour un seul client,  
28 lorsque cette quantité de GNR nécessite des achats au-delà du seuil fixé par le  
29 règlement<sup>28</sup>.

---

<sup>26</sup> Pièce [B-0764](#), p. 20, l. 8 à 12.

<sup>27</sup> Pièce [B-0732](#), p. 34, l. 18 à 25.

<sup>28</sup> Pièce [B-0764](#), p. 27, l. 1 à 15.

1 Toutefois, il semble que cette précision, c'est-à-dire la situation de l'approvisionnement  
2 en GNR par rapport à la cible réglementaire, ne soit pas claire à la suite de la lecture de  
3 l'article 11.1.3.5.

4 Avec respect, l'ACIG soumet la modification suivante<sup>29</sup> :

5 « [...] Dans le cas où des volumes de GNR doivent être acquis au-  
6 delà du seuil fixé par le règlement afin de répondre spécifiquement  
7 à la demande d'un client souhaitant adhérer au tarif de fourniture de  
8 gaz naturel renouvelable, le distributeur exigera qu'un contrat soit  
9 conclu avec le client, incluant une obligation minimale annuelle telle  
10 que définie à l'article 11.1.3.7, si la demande en GNR de celui-ci est  
11 de plus de 1 Mm<sup>3</sup> ou si l'acquisition du volume spécifique pour le client  
12 a un impact de plus de 1 % sur le tarif de fourniture GNR en vigueur. »

13 (Ajouts en gras)

14 Ce faisant, l'ACIG recommande à la Régie ce qui suit :

- 15 • De modifier l'article 11.1.3.5 afin d'inclure une précision quant à la situation  
16 de l'approvisionnement en GNR par rapport à la cible réglementaire, tel que  
17 dans l'exemple proposé au paragraphe précédent.

## 7. Clientèle volontaire et position concurrentielle du GNR

18 Énergir a mis à jour la position concurrentielle du GNR par rapport à l'électricité comme  
19 indiqué à la question 8.1 de la demande de renseignements n° 1 de l'ACIG<sup>30</sup>.

Descriptions	Gaz naturel traditionnel (%)	GNR 10% 25\$/GJ	GNR 20% 25\$/GJ	GNR 50% 25\$/GJ	GNR 100% 25\$/GJ	Électricité (%)
Résidence unifamiliale de 160 m <sup>2</sup>	100%	109%	119%	147%	195%	119%
Résidence unifamiliale de 160 m <sup>2</sup> biénergie	100%	114%	129%	172%	245%	144%
Client marché affaires consommant 14 600 m <sup>3</sup> /an	100%	112%	124%	161%	221%	147%
Client marché affaires consommant 100 000 m <sup>3</sup> /an	100%	114%	129%	172%	245%	163%
Client marché affaires consommant 400 000 m <sup>3</sup> /an	100%	116%	132%	180%	260%	180%
Client marché industriel consommant 5,5 Mm <sup>3</sup> /an	100%	122%	143%	209%	317%	184%

20 Nous retenons deux observations de ce tableau. La première, l'adhésion à la biénergie  
21 de la résidence unifamiliale lui permet de se retrouver dans une position concurrentielle  
22 plus favorable. La deuxième, seul le client marché affaires consommant 400 000 m<sup>3</sup>/an  
23 se retrouve dans une position concurrentielle non défavorable à une consommation de  
24 50 % GNR pour un prix de 25 \$/GJ.

<sup>29</sup> Pièce [B-0764](#), p. 32, l. 7 à 39 et p. 33, l. 1 à 18.

<sup>30</sup> Pièce [B-0752](#), p. 13, Q. 8.1.

1 À la question 8.4 de la demande de renseignements n° 1 de l'ACIG, Énergir apportait une  
2 précision quant à la position concurrentielle du GNR<sup>31</sup> :

3 « 8,4 En lien avec les références (i) et (iv), veuillez partager vos  
4 conclusions quant à ce choix considérant la position concurrentielle  
5 défavorable du GNR 100 % par rapport à l'électricité.

6 **Réponse :**

7 *Tout d'abord, la position concurrentielle ne concerne que la facture*  
8 *énergétique du client. Avec le GNR, le client peut se décarboner sans*  
9 *investir dans de nouveaux équipements. Donc, même si la position*  
10 *concurrentielle du GNR 100 % est défavorable par rapport à l'électricité,*  
11 *le client peut profiter d'un gain économique global avec le GNR 100 %.*

12 *Ensuite, bien que le facteur coût soit important, d'autres facteurs sont à*  
13 *considérer dans le choix d'une source d'énergie. Pour le moment,*  
14 *l'historique lié à l'expérience est trop limité pour se prononcer davantage*  
15 *sur ces résultats. »*

16 Donc, selon Énergir, un gain économique global avec le GNR 100 % est réalisable chez  
17 le marché résidentiel. Toutefois, dans le contexte où l'offre biénergie est en début de  
18 commercialisation, il est légitime de se demander si un client ne décidait pas plutôt de  
19 profiter des subventions offertes pour améliorer l'efficacité de ses équipements et adhérer  
20 à la biénergie. À ce moment, les volumes de gaz naturel fossile qui pourraient être  
21 convertis au GNR diminueraient.

22 Également, Énergir a déposé en complément de preuve, le nombre de clients et volumes  
23 pour lesquels une consommation d'un certain pourcentage de GNR serait plus favorable  
24 que la consommation d'électricité<sup>32</sup> et a spécifié les totaux de chacune des colonnes de  
25 ces tableaux à la question 1.14 de la demande de renseignements n° 11 de la FCEI<sup>33</sup>.  
26 Nous tenons également compte dans cette analyse le tableau produit à la question 1.2  
27 de la demande de renseignements n° 2 de l'ACIG pour un pourcentage de consommation  
28 de GNR de 35 %<sup>34</sup>.

29 De ces graphiques, nous pouvons tirer les conclusions suivantes :

30 • Aucun client résidentiel n'aurait une facture 50 % GNR plus favorable que  
31 l'électricité à un prix de 25 \$/GJ. Pourtant, Énergir observe que le quart des

---

<sup>31</sup> Pièce [B-0752](#), p. 14, Q. 8.4. Note : l'ACIG suppose qu'Énergir parlait du marché résidentiel, étant donné que la question portait sur ce marché.

<sup>32</sup> Pièce [B-0742](#), p. 9 et 10, tableau 2 à 4.

<sup>33</sup> Pièce [B-0779](#), p. 7, Q. 1.14.

<sup>34</sup> Pièce [B-0777](#), p. 2, Q. 1.2.

1 nouveaux adhérents au GNR opte pour un approvisionnement à 100 % GNR<sup>35</sup>, ce  
2 qui démontre que ce marché recherche la simplicité dans la gestion de sa facture  
3 de gaz et accorde un intérêt autre qu'économique au GNR. En effet, il semble  
4 plausible de supposer que l'intérêt environnemental est un des déterminants  
5 derrière l'adoption du GNR chez la clientèle résidentielle.

6 • Environ le 2/3 des volumes institutionnels auraient une facture 50 % GNR plus  
7 favorable que l'électricité à un prix de 25 \$/GJ. Toutefois, il convient de rappeler  
8 que ces clients seront visés en quasi-totalité par l'offre biénergie lors du dépôt de  
9 la demande d'HQD-Énergir en phase 2 du dossier biénergie. Alors, les volumes de  
10 gaz convertis au GNR seront moindres que projetés.

11 • Environ la moitié des volumes commerciaux auraient une facture 50 % GNR plus  
12 favorable que l'électricité à un prix de 25 \$/GJ. Encore une fois, la question de  
13 l'empiètement avec l'offre biénergie se pose.

14 • Environ 17 % des volumes industriels auraient une facture 50 % GNR plus  
15 favorable que l'électricité à un prix de 25 \$/GJ.

16 Donc, en considérant la demande volontaire et la position concurrentielle du GNR, l'ACIG  
17 est d'avis qu'il est difficile d'évaluer les volumes consommés de GNR en raison de la  
18 dynamique qu'introduit la biénergie.

19 De plus, le marché industriel, qui n'est pas concerné par la biénergie, ne se retrouve pas  
20 dans une position concurrentielle favorable à l'adhésion au GNR, même lorsqu'on  
21 considère une facture 35 % GNR. À ce moment, environ 20 % des volumes se  
22 retrouveraient en position favorable par rapport à l'électricité à un prix de 25 \$/GJ.

23 Donc, tant que la phase 2 de la biénergie ne sera pas déposée et qu'aucune mesure de  
24 commercialisation personnalisée aux industriels ne sera mise en place, il est difficile de  
25 concevoir une demande volontaire soutenue du GNR à long terme.

---

<sup>35</sup> Pièce [B-0764](#), p. 40, l. 22 à 26.

## 8. Conclusion

1 L'ACIG rappelle les principales conclusions contenues dans sa présente preuve :

(i) *Les caractéristiques des contrats d'achat*

2 En ce qui a trait aux caractéristiques des contrats d'achat, l'ACIG recommande à la  
3 Régie :

- 4 • **De demander à Énergir de déposer lors de sa cause tarifaire ses besoins en**  
5 **approvisionnement en GNR sur le marché spot lors de l'année tarifaire qui**  
6 **suit et sa stratégie afin d'y répondre, si ces besoins pouvaient avoir un**  
7 **impact de 1,0 % ou plus sur le coût moyen d'acquisition du GNR.**

(ii) *L'inclusion de l'intensité carbone pour la sélection des contrats d'approvisionnement en GNR*

8 Au terme de l'analyse de l'inclusion de l'intensité carbone pour la sélection des contrats  
9 d'approvisionnement en GNR, l'ACIG recommande à la Régie ce qui suit :

- 10 • **D'enjoindre Énergir à inclure dès maintenant le critère de l'intensité carbone**  
11 **dans ses contrats d'achats de GNR, sans pour autant définir une intensité**  
12 **carbone précise à atteindre.**

(iii) *Les mesures de mitigation*

13 En ce qui a trait aux mesures de mitigation, l'ACIG recommande à la Régie ce qui suit :

- 14 • **De demander à Énergir la mise en place de conditions de services permettant**  
15 **la cession de contrats de GNR d'Énergir à ses clients, qui inclurait, sans s'y**  
16 **limiter, la divulgation de l'intensité carbone de ces contrats au client-**  
17 **acquéreur.**
- 18 • **De modifier l'article 11.1.3.5 afin d'inclure une précision quant à la situation**  
19 **de l'approvisionnement en GNR par rapport à la cible réglementaire, tel que**  
20 **dans l'exemple suivant<sup>36</sup> :**

21 « [...] Dans le cas où des volumes de GNR doivent être acquis au-  
22 delà du seuil fixé par le règlement afin de répondre spécifiquement  
23 à la demande d'un client souhaitant adhérer au tarif de fourniture de  
24 gaz naturel renouvelable, le distributeur exigera qu'un contrat soit  
25 conclu avec le client, incluant une obligation minimale annuelle telle

---

<sup>36</sup> Pièce [B-0764](#), p. 32, l. 7 à 39 et p. 33, l. 1 à 18.

1 que définie à l'article 11.1.3.7, si la demande en GNR de celui-ci est  
2 de plus de 1 Mm<sup>3</sup> ou si l'acquisition du volume spécifique pour le client  
3 a un impact de plus de 1 % sur le tarif de fourniture GNR en vigueur. »  
4 (Ajouts en gras)

**Le tout respectueusement soumis.**